

Publié

, le 28/09/2023

N°2023/1052

du 29/11/2023

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 4 JUILLET 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023/09 du 03/04/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST), POUR LES BESOINS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH / LANDOWSKI, situés Gymnase B (Fontvieille) sise place Fontvieille et Cosec sise 45, rue des Mines, pour l'année scolaire 2022/2023, renouvelable sur demande expresse formulée par l'occupant à titre gratuit.

N° 2023/10 du 06/04/2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN - ACTIVITE EFOIL
FIXATION DU TARIF

La société SLK FACILITIES 292, chemin des Bastides 06550 La Roquettes sur Siagne, est autorisée à occuper le domaine public communal sis plage des Marines de Cogolin pour une activité nautique estivale.

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à 600 euros par mois pour la saison estivale 2023.

N° 2023/11 du 13/04/2023

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE BAIL DE COURTE DUREE (CODE DU COMMERCE ARTICLE L 145-5)

Madame Joy BRUNAT représentant la SARL BY JOY TRAITEUR, est autorisée à occuper le local référencé section BE n° 25 – lot 0554 situé résidence La Galiote, pour une nouvelle période d'un an, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024. Au terme de cette période, le bail pourra être renouvelé annuellement sur demande expresse, sans pouvoir excéder la date du 30 avril 2025.

La mise à disposition du local est consentie moyennant un loyer mensuel actualisé hors taxes et hors charges de 869,36 euros HT.

N° 2023/12 du 14/04/2023

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN IMMOBILIER SIS A COGOLIN 8, RUE HENRI MARTIN – PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 324, d'une superficie de 101 m², appartenant à Madame Magali ICARD et Monsieur Jean-Paul ICARD, propriétaires en pleine propriété à concurrence de 50 % chacun.

La vente se fera au prix principal de 80.000,00 euros (quatre-vingt mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le service de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var consulté.

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans quel but préempte t'on cette parcelle ? »

Monsieur le Maire : « Ce sont des locaux très peu chers, plus de 100 m² pour 80 000 €. Nous avons toujours besoin de relais techniques en centre-ville soit pour de l'associatif soit pour les techniques. »

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est un bien immobilier, c'est ça ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que c'est en face l'ancienne caserne des pompiers.

N° 2023/13 du 20/04/2023

DEMANDE DE SUBVENTION – DEPARTEMENT DU VAR AIDES AUX COMMUNES - FONDS D'INITIATIVE CANTONALE 2023 - PIETONNISATION DU VIEUX VILLAGE

La commune de Cogolin sollicite une subvention dans le cadre du projet de piétonnisation du vieux village.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES
Fourniture et pose de bornes amovibles et de totems	78.176,00 €	
Subvention aides aux communes – département du Var		16.000,00 €
Autofinancement		62.176,00 €
TOTAL	78.176,00 €	78.176,00 €

N° 2023/14 du 26/04/2023

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE « DROITS DE PLACES » abroge et remplace la décision n° 2020/004 du 27 février 2020.

Il est institué auprès de la commune, une régie de recettes « DROITS DE PLACES » localisée à la mairie annexe, rue du Général de Gaulle à Cogolin, ayant pour objet :

- d'assurer le recouvrement des recettes suivantes :
 - Droits de places,
 - Marchés,
 - Cirques,
 - Braderie,
 - Fêtes,
 - Foires,
 - Occupation du domaine public,
 - Redevances d'occupation des locaux situés Galerie Raimu,
 - **Parking Victor Hugo, place de la République, plage en période estivale,**
 - **Horodateurs,**
 - **Paielement à distance (téléphone mobile) PayByPhone.**

Afin de permettre aux régisseurs titulaires et suppléants, en cas de besoin de rendre la monnaie, il est constitué un fond de caisse d'un montant de 100 euros.

Le fond de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de l'encaisse.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000,00 euros.

N° 2023/15 du 26/04/2023

PORTANT ABROGATION DE LA REGIE MIXTE « PARKING MUNICIPAL »

A compter du 26 avril 2023, la régie mixte « parking municipal » est abrogée.

N° 2023/16 du 05/05/2023

RENOVATION THERMIQUE ET ENERGETIQUE DE L'HOTEL DE VILLE - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE VALANT EGALEMENT CONVENTION FINANCIERE

Il est conclu une convention de mandat pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation thermique et énergétique du bâtiment de l'Hôtel de ville de Cogolin.

La mission de maîtrise d'ouvrage déléguée est confiée à : SYMIELECVAR - rue des Lauriers - 83170 Brignoles, pour un montant prévisionnel de 11 290,80 euros HT.

N° 2023/17 du 10/05/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Il est consenti à Madame PONSOT-GRENIER Magali, gérante de la SASU CUBA 666, pour les besoins du restaurant « LA VIDA » une convention d'occupation temporaire pour les biens lieudit « Grand Pont ou Mourteires », une parcelle de terrain cadastrée section BB n° 19 pour 517 m² et partie de la parcelle section BC n° 155 pour une surface de 483 m², représentant une surface totale de 1 000 m² destinés à un usage de parking du restaurant.

La convention d'occupation temporaire est acceptée pour une durée de douze (12) mois, qui prendra effet à compter de la date de signature. Elle pourra être reconduite par avenant exprès et écrit, la partie la plus diligente devant proposer à l'autre ledit renouvellement et ce, trois mois avant l'expiration. La convention est exclue du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce, duquel les parties entendent formellement déroger.

La convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle pour la période déterminée de 3 600,00 € que l'occupant s'engage à payer en douze mensualités, soit mensuellement la somme de 300,00 € à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Cette redevance sera indexée chaque année, à la date anniversaire, basée sur l'indice de référence des loyers (IRL).

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'IRL – indice de base 138,61 correspondant au 1^{er} trimestre 2023 publié le 16 avril 2023 au journal officiel. La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet de la convention précaire et ainsi de suite d'années en années.

A titre de dépôt de garantie, la somme de 600,00 € soit 2/12^{ème} de redevance annuelle sera versée par l'occupant en garantie de paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et conditions de la convention, des réparations locatives et des sommes dues par l'occupant dont le propriétaire pourrait être rendu responsable. A expiration ladite somme sera restituée en déduction des sommes dues à cet effet.

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, avait été voté un avenant à la convention d'occupation précaire de la parcelle BB n° 19, pour un an, jusqu'au 31 mars 2024 mais c'était au nom de la Cantine Bambou. Apparemment le restaurant a changé de propriétaire depuis. En plus de la parcelle BB n° 19, on concède aujourd'hui une partie de la parcelle BC n° 155 d'une surface de 483 m², je comprends que cela veut dire que le nouvel établissement aura une plus grande surface de parking. Ai-je bien compris ?

La précédente convention faisait 5 pages, celle-là fait une vingtaine de lignes. Cela m'inquiète. Il y était notamment question d'un droit de passage au profit de parcelles voisines que l'on ne retrouve plus dans la présente convention.

Il était aussi question d'assurance en particulier contre le vol ou la détérioration des véhicules garés sur le parking qu'on ne retrouve pas non plus.

Cette convention n'est pas assez précise, elle peut être à l'origine de problèmes ultérieurs. Je pense qu'elle est à revoir. »

Monsieur le Maire : « La convention fait plusieurs pages, elle n'était pas jointe. Nous vous ferons une réponse après le conseil municipal. »

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'il ne faut pas oublier le droit de passage et les assurances.

N° 2023/18 du 17/05/2023

SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B19Bis – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – MADAME ALEXANDRA BAECHLER

Il est consenti à Madame Alexandra BAECHLER un contrat de bail professionnel pour le local B19Bis situé au 3^{ème} étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 9,00 m², destiné à l'exercice de son activité de Diététicienne – Nutritionniste DE.

Le bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023 et se terminera le 31 mai 2029 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de mille neuf cent quatorze euros, quatre-vingt-quatre centimes (1 914,84 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de cent cinquante-neuf euros cinquante-sept centimes (159,57 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 4^{ème} trimestre 2022 soit 126,66.

N° 2023/19 du 17/05/2023

SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B7 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – MADAME FABIENNE GAL

Il est consenti à Madame Fabienne GAL un contrat de bail professionnel pour le local B7 situé au 2^{ème} étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 19,00 m², destiné à l'exercice de son activité de Sophrologue diplômée.

Le bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023 et se terminera le 31 mai 2029 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de quatre mille quarante-deux euros, quarante-quatre centimes (4 042,44 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de trois cent trente-six euros, quatre-vingt-sept centimes (336,87 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail.

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 4^{ème} trimestre 2022 soit 126,66.

N° 2023/20 du 24/05/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES ACTIVITES PADDLE ET KAYAK - CLUB ADOS DE RAMATUELLE

La commune de Cogolin accepte de recevoir les adolescents de l'ALSH de Ramatuelle et d'assurer l'animation nautique paddle et kayak durant la saison estivale 2023.

La convention de prestation de service paddle et kayak fixe les modalités relatives à la mise en œuvre des prestations, tant sur le plan règlementaire que financier.

Les prestations paddle et kayak sont prévues pour des enfants âgés entre 11 et 17 ans.

Les dates d'intervention prévues sont le jeudi 13 juillet 2023 et le mardi 1^{er} août 2023.

La convention est consentie au tarif de 8,00 € TTC la séance/enfant. La gratuité étant consentie pour les animateurs.

N° 2023/21 du 02/06/2023

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS « AVENUE DE LA CAUQUIERE » A L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT – PARCELLE AR N° 139

L'association CLARISSE Environnement est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le terrain cadastré section AR n° 139 sise lieudit « avenue de la Cauquièrre », pour une période d'un an, soit du 13 juin 2023 au 12 juin 2024, aux seuls remisages et entreposages des véhicules et divers matériels.

Au terme de cette période, la présente convention pourra être renouvelée sur demande expresse formulée par l'occupant.

N° 2023/022 du 08/06/2023

SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B10Bis – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – MADAME MARGOT BERROU

Il est consenti à Madame Margot BERROU un contrat de bail professionnel pour le local B10Bis situé au 2^{ème} étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 14,50 m², destiné à l'exercice de son activité de psychomotricienne.

Le bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 15 juin 2023 et se terminera le 14 juin 2029 avec possibilité de reconduction pour la même durée. Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de trois mille quatre-vingt-cinq euros deux centimes (3 085,02 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de deux cent cinquante-sept euros neuf centimes (257,09 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est le dernier indice connu à la date de signature du bail, indice du 4^{ème} trimestre 2022 soit 126,66.

N° 2023/023 du 19/06/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT AU BENEFICE DE RENFORTS SAISONNIERS DE GENDARMERIE

Le logement situé 11, impasse Aubert – 83310 Cogolin est mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale afin d'assurer l'hébergement des personnels de la Gendarmerie en renfort à la Brigade Territoriale Autonome de Grimaud.

L'appartement de 70 m² composé d'un salon / séjour avec cuisine ouverte, 2 chambres disposant chacune d'une salle d'eau, sanitaires et dégagements abritera 2 personnes.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit et pour la période du 26 juin au 3 septembre 2023.

Madame Mireille ESCARRAT : « Le logement situé 11, impasse Aubert est celui qui est derrière l'Hôtel Georges Clémenceau. Dans la délibération 22 du dernier conseil municipal, il était écrit : « Ces locaux inoccupés depuis de longues années présentent un état de vétusté important nécessitant d'importants travaux de remise en état et de remise aux normes »

Le logement dont il est question ne peut-il pas être jugé insalubre ? En tout cas, est-ce qu'il peut être utilisé en l'état ? »

Monsieur le Maire : « L'appartement devait servir de logement de fonction à un agent municipal mais il l'a refusé en disant qu'il fallait envisager quelques travaux. Les gendarmes sont plus souples, nous devons mettre un coup de propre. »

Monsieur Patrick HERMIER : « L'appartement n'est quand même pas aux normes. »

Madame Mireille ESCARRAT : « J'espère que nos gendarmes seront logés dans des conditions dignes. »

Monsieur le Maire précise qu'ils sont ravis.

N° 2023/024 du 19/06/2023

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE – ACQUISITION VETEMENTS DE TRAVAIL DESTINES AU SERVICE DU COMITE COMMUNAL DE FEUX DE FORET

La commune de Cogolin sollicite une subvention départementale.

La commune souhaite équiper en vêtements le service du comité communal de feux de forêt (CCFF).

L'équipement en tenue vestimentaire pour les 15 bénévoles engendre un coût pour la commune, le montant s'élève à 838 € HT soit 1.005,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût total : 1.005,00 € :

	MONTANT TOTAL TTC	Aide financière attendue	Reste à la charge de la commune
Achat de vêtements de travail	1.005,00 €	500.00 €	505.00 €

N° 2023/025 du 27/06/2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CREATION DE TARIFS

- Considérant les autorisations d'occupation du domaine public consenties aux professionnels du commerce et les redevances qui y sont attachées ;
- Considérant que le suivi de ces autorisations nécessite des contrôles de terrain suivi de mises en demeure ;
- Considérant que l'absence de paiement de la redevance dans le délai imparti nécessite une procédure spécifique de recouvrement ;
- Considérant que la gestion des occupations du domaine public nécessite la création de tarifs destinés à financer les procédures spécifiques imposées dans ces circonstances ;

L'établissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité) sera sanctionné par une pénalité pour les frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public au tarif de 50 € par dossier.

Le défaut de paiement de la redevance avant la fin de l'année, sera sanctionné par un titre de recette émis par le Trésor public avec une majoration de 10 % de la redevance due.

2023 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2023/01	Fourniture de matériaux - LOT 1 CONSTRUCTION	CIFFREO BONA	06150	CANNES LA BOCCA	13/04/2023	Mini annuel : 3500 € - Maxi annuel : 55 000 €
2023/02	Fourniture de matériaux - LOT 2 ELECTRICITE	YESSS ELECTRIQUE	83310	GRIMAUD	13/04/2023	Mini annuel : 8 000 € - Maxi annuel : 100 000 €
2023/03	Fourniture de matériaux - LOT 3 PLOMBERIE CHAUFFAGE	RICHARDSON	83310	COGOLIN	13/04/2023	Mini annuel : 3000 € - Maxi annuel : 65 000 €
2023/04	Fourniture de matériaux - LOT 4 QUINCAILLERIE	WÜRTH	67158	ERSTEIN	13/04/2023	Mini annuel : 2500 € - Maxi annuel : 50 000 €
2023/05	Fourniture de matériaux - LOT 5 PEINTURE	CAP COULEURS	83500	LA SEYNE SUR MER	13/04/2023	Mini annuel : 4000 € - Maxi annuel : 60 000 €
2023/06	Marché de travaux d'urgence de second degré de la Galerie du Rialet	NGE GENIE CIVIL	13615	VENELLES	30/05/2023 (marché attribué mais pas commencé)	212 500 € HT
2023/07	Fourrière animale	Association Varoise de secours aux animaux	83520	ROQUEBRUNE S/ARGENS	01/01/2023	10 806,30 €

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 04 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du 04 avril 2023 à l'UNANIMITE

QUESTION N° 2

VENTE DE L'ACTION SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME » DETENUE PAR LA COMMUNE DE COGOLIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Jacki KLINGER

Par délibération du 26 septembre 2013 la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la société d'économie mixte (SEM) Maison du Tourisme en société publique locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme. Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 4 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

Par délibération n° 2013/096 en date du 12 novembre 2013 le conseil municipal a décidé l'adhésion de la commune de Cogolin à la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » et l'achat d'une action au prix de 23,29 € hors frais.

Afin d'intégrer les évolutions successives du cadre législatif, modifiant le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI la communauté de communes a, par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, validé la modification des statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions, modification validée par le conseil d'administration et l'assemblée générale mixte de la SPL du 16 janvier 2023.

La commune de Cogolin a adopté ces nouveaux statuts par délibération n° 2023/01/23-02 en date du 23 janvier 2023.

Par délibération n° 2023/04/05-01 du 5 avril 2023, la communauté de communes a proposé une évolution des statuts concernant l'objet de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » et une modification de l'actionnariat en proposant la vente de l'action détenue par la commune à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour un montant unitaire de 16 euros (hors frais).

Conformément à l'article 12 des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement », la « cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concernés. Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du code de commerce. La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ».

La présente cession est subordonnée à l'agrément préalable du conseil d'administration de la société et de l'assemblée délibérante des communes cédantes agréées. La communauté de communes, cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance. La communauté de communes sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Considérant que les statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » doivent être modifiés en conséquence ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CEDER l'action détenue par la commune à sa valeur nominale à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et ainsi de sortir du capital de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement »,

D'APPROUVER la modification des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 3

RGPD – AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT ET DEROGATION D'OPPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Cogolin dispose de zones de stationnement payant et que dans le cadre de la gestion du stationnement sur la voie publique, la ville met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont elle est responsable de traitement.

Traitement de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant

Ce traitement est effectué dans le but de :

- gérer les droits de stationnement et les FPS ;
- contrôler les paiements de la redevance de stationnement ;
- traiter les échanges avec l'ANTAI.

Le fondement de ce traitement est la mission d'intérêt public conformément à l'article 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Les données ne sont conservées que pendant la durée du suivi et contrôle du paiement, de l'établissement du forfait post-stationnement et de la gestion des éventuelles contestations.

Ces durées peuvent être prolongées en cas de contentieux ou pour répondre à des obligations légales et réglementaires.

Les destinataires des données sont :

- Les agents de la police municipale de la ville de Cogolin ainsi que d'autres services de la ville spécifiquement habilités en raison de leurs missions ;
- L'ANTAI pour la transmission des avis de paiements de FPS.
- Les prestataires de la ville pour le paiement de la redevance de stationnement, notamment la SAS PAYBYPHONE et la SAS FLOWBIRD.

La commune et ses prestataires mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces données.

Le transfert des données collectées par la collectivité s'effectue exclusivement sur le territoire économique européen soumis au respect du RGPD.

L'ensemble des destinataires des données est soumis à une obligation de confidentialité.

Les prestataires de service auxquels la commune est liée par contrat ont un devoir de confidentialité et satisfont les réglementations actuelles en matière de protection des données.

Néanmoins, les prestataires et notamment les tiers de paiement qui fournissent les services supports des prestations dématérialisées peuvent ressortir comme " responsables de traitement " conjoints avec la ville, au sens du RGPD lorsqu'elles mettent en œuvre leurs propres traitements de données à caractère personnel. Dès lors, chaque utilisateur de ces services doit lire et accepter leurs conditions générales d'utilisation (CGU) ainsi que leur politique de confidentialité et de cookies, avant de consentir à l'utilisation des services.

Conformément au RGPD et à la LIL, les usagers disposent de droits d'accès et de rectification de leurs données et, sous réserve des conditions prévues par la réglementation applicable, de droits à la portabilité des données fournies, à l'effacement de leurs données, à la limitation du traitement les concernant, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur mort.

Dérogation au droit d'opposition des personnes concernées pour motif d'intérêt général

Les usagers paient une redevance à l'horodateur ou via une application mobile, en renseignant, dans les deux cas, leur numéro de plaque d'immatriculation. Les services de police municipale sont équipés d'un dispositif permettant de contrôler le paiement de la redevance de stationnement, via les numéros d'immatriculation des véhicules stationnés. Le constat du défaut de paiement entraîne la génération d'un forfait post-stationnement (FPS) associé au véhicule et à son propriétaire.

Ainsi, il apparaît nécessaire de collecter et d'utiliser les données des plaques d'immatriculation au regard de l'intérêt général que cela représente :

- un impact budgétaire significatif car cela contribue au recouvrement des recettes publiques et réduit les erreurs de calcul du FPS ;
- la garantie de l'effectivité des recours en ajoutant systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement, permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif est le sien, mais aussi d'éviter la reproduction de comportement de contournement du paiement de la redevance (don de justificatif) ;
- l'amélioration de la mobilité en favorisant la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules par des moyens de paiement mobile.

Considérant que toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, est considérée comme une donnée à caractère personnel, qu'elle soit confidentielle ou publique ;

Considérant que constitue un traitement de données au sens du RGPD « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Considérant qu'à ce titre, le numéro d'immatriculation d'un véhicule constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement est soumis au respect du RGPD, accordant aux usagers un droit d'opposition à l'utilisation par un tiers de cette donnée ;

Considérant que l'article 56 de la LIL permet d'écarter le droit d'opposition des usagers à la collecte de leur numéro d'immatriculation, lorsque l'intérêt général le justifie, par une délibération de la commune ;

Considérant que le traitement du numéro d'immatriculation est nécessaire à l'efficacité du contrôle du stationnement payant et à la bonne gestion de la collecte des redevances ce qui constitue un motif d'intérêt général légitime pour déroger au droit d'opposition des personnes concernées ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le traitement de données et la collecte du numéro de plaque d'immatriculation des usagers des parkings payants ;

INSTITUE une dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro de leur plaque d'immatriculation pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité publique et à la bonne gestion des deniers publics, dans le cadre du stationnement payant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 4

MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DU CENTRE-VILLE DE COGOLIN – PARTICIPATION DE L'ANAH

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2022/12/06-01 en date du 6 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville pour la période 2023-2027.

Par délibération n° 2023/01/23-01 en date du 23 janvier 2023, le conseil municipal a approuvé une modification des conditions financières, suite à un changement dans la méthode de calcul des modalités d'intervention de l'Anah, aboutissant à une minoration des montants prévisionnels pour l'opération (2 553 065 € au lieu de 4 457 284 €).

Il s'avère que les calculs de l'Anah étaient erronés, notamment du fait que la part ingénierie avait été déduite de la part travaux. La participation de l'Anah est donc revalorisée à 2 049 262 €

au lieu de 1 280 774 €, la part ingénierie demeurant inchangée et la part travaux passant de 1 016 244 € à 1 784 732 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier les modalités financières de la convention, comme suit :

Sur la période de 5 ans, les montants prévisionnels pour l'opération sont de 3 321 553 € (au lieu de 2 553 065 €), selon l'échéancier suivant :

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		TOTAL
	aide ingé	aide travaux	aide ingé	aide travaux	aide ingé	aide travaux	aide ingé	aide travaux	aide ingé	aide travaux	
ANAH	49 556	99 532	51 848	214 651	52 317	341 459	54 296	468 814	56 513	660 276	2 049 262
COGOLIN	49 556	13 932	51 848	45 429	52 317	69 693	54 296	116 327	56 513	169 957	679 868
DEPARTEMENT	0	19 944	0	44 558	0	70 613	0	85 053	0	121 720	341 888
REGION	0	24 956	0	31 101	0	32 354	0	37 043	0	40 436	165 890
CCGST	0	6 011	0	13 327	0	16 327	0	21 490	0	27 490	84 645
TOTAL	99 112	164 375	103 696	349 066	104 634	530 446	108 592	728 727	113 026	1 019 879	3 321 553
	263 487 €		452 762 €		635 080 €		837 319 €		1 132 905 €		3 321 553

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver les nouvelles modalités de financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville de Cogolin à intervenir, sur la période 2023-2027 entre la commune, l'Etat, la communauté de communes et la région, comme présentées ci-dessus.

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est la troisième fois que le sujet revient sur la table et on ne peut qu'être d'accord avec la subvention. »

Monsieur le Maire précise que la collectivité bénéficiera de ce dispositif, uniquement lorsque celui-ci sera mis en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les nouvelles modalités de financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville de Cogolin, comme exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 5

DECISION MODIFICATIVE N° 1 –

BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT » 2023

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune doit procéder aux remboursements des charges de copropriété provisionnées à tort sur les exercices antérieurs aux différents locataires de la Maison de Santé.

Afin de régulariser ces écritures, il convient de prévoir les crédits au chapitre 67, article 673 (annulation de titre sur exercice antérieur).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

FONCTIONNEMENT DEPENSES

0 €

Chapitre 67 - article 673

+ 4 000 €

Chapitre 011 - article 6228

- 4 000 €

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget annexe « immeubles de rapport » 2023 telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION « SPORTING CLUB COGOLINOIS FOOTBALL »

Rapporteur : Francis LAPRADE

Conformément aux dispositions conjuguées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article précité, il est prévu que l'autorité territoriale qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par ailleurs, par délibération n° 2023/04/04-16 en date du 04 avril 2023 le conseil municipal a approuvé la charte des associations et la convention cadre devant être signée avec chaque association et dont l'article 6.2 vise les dispositions précitées.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention de subventionnement à conclure avec l'association « Sporting Club Cogolinois Football » et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, un avenant sera établi chaque année qui fixera le montant de ladite subvention.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Avant de poser mes questions j'en profite au nom des élus de l'opposition de féliciter Madame Marina ROUSSEAU, l'U17, et Monsieur Fayçal SAYAMI pour leurs résultats et qui ont fait honneur à l'association « Sporting Club Cogolinois Football », car nous n'avons pas pu le faire lors de la cérémonie des récompenses, notre invitation a dû s'égarer !

Nous soutenons toutes les associations et n'avons rien contre l'association « Sporting Club Cogolinois Football » et sommes bien entendus d'accord pour le versement des subventions. Nous souhaitons seulement que tout soit fait dans le respect des règles et de la loi. C'est une convention avec un budget alloué supérieur à 23 000 euros, la convention présentée est une convention standard nous sommes pour le fond, mais nous sommes contre la forme.

Mes questions :

- l'objet de la convention est le même que celui de la convention cadre !
- les objectifs ne doivent-ils pas être définis dans cette convention ?
- où est écrit le montant de la subvention dans la convention ?
- ne sommes-nous pas dans l'obligation lors de la réalisation de la convention de mettre un montant qui sera ensuite modifiable par un avenant chaque année ?

Dans les mises à disposition : disposition des stades, de minibus, avez-vous pensé à demander l'autorisation préfectorale pour le chauffeur qui conduira le bus pour l'association du football ? »

Monsieur le Maire : « Nous sommes juste dans une convention-cadre. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand il s'agit d'une convention avec subvention supérieure à 23 000 €, nous sommes dans l'obligation d'établir une convention d'objectifs. Vous utilisez la loi mais vous ne l'appliquez pas. »

Monsieur le Maire répond qu'il s'en remettra au contrôle de légalité.

Monsieur Francis LAPRADE : « Qu'est-ce que tu vois comme objectif, qu'ils soient champions de France ? »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Non, seulement que l'on respecte les lois. Francis tu mélanges tout. »

Monsieur Francis LAPRADE : « Je ne mélange pas tout, c'est toi qui confonds tout. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous voulons simplement que la convention soit établie dans les règles et dans la loi car nous ne souhaitons pas être retoqués. »

Monsieur le Maire : « Je prends bonne note de vos observations et je vais demander à mes services de se pencher sur la question. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je répète que nous sommes pour la subvention mais nous voterons contre et demandons la réécriture conformément à la loi et d'établir une convention d'objectifs. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conclure une convention de subventionnement avec l'association « Sporting Club Cogolinois Football », telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 25 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 7

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

A L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE (AS COGOLIN GR)

Rapporteur : Francis LAPRADE

L'association « AS Cogolin GR » participe à un tournoi international en Espagne du 28 juin au 02 juillet 2023.

Afin de couvrir les frais afférents à cette compétition (transport, hébergement, restauration et engagement), l'association a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « AS Cogolin GR » d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « AS Cogolin GR » pour l'année 2023 pour un montant de 1 000 € (mille euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 8

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) : MONTEE SAINT-ROCH

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Pour les besoins de la DECI, montée Saint-Roch à Cogolin et après analyse, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a alerté la commune sur la nécessité de réaliser des travaux renforcement du réseau d'eau potable.

Conformément à l'article R 2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de

défense extérieure contre l'incendie, à savoir la commune, selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement réseau d'eau potable pour la DECI nécessaire à la montée Saint-Roch.

Pour information, les travaux sont estimés à 81 650,00 € HT répartis ainsi :

- 47 667,73 € HT pour l'alimentation en eau potable : part prise en charge par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST),
- 33 982,27 € HT pour la DECI au titre de la part communale.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux de dilatation du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, montée Saint-Roch à Cogolin, pour un montant de 33 982.27 € HT.

Madame Mireille ESCARRAT : « Manifestement cette nécessité est due à la multiplication des permis de construire dans cette zone. Est-ce qu'il n'aurait-il pas fallu ou est-ce qu'on n'aurait pas pu négocier avec les différents promoteurs pour qu'ils financent tout ou partie de la part communale ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Dans le cadre de la taxe d'aménagement nous retrouvons ces sommes là. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention relative aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, montée Saint-Roch à Cogolin,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 33 982.27 € HT seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT ANTICIPE DE DEUX PARCELLES AS N° 197 ET AS N° 446 « SQUARE JEAN MOULIN » DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UN BAIL A CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE EXCLUSIVEMENT COMMERCIAL

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La ville de Cogolin dispose encore à ce jour d'un centre-ville où les commerces sont représentés dans une certaine diversité, bien que l'installation d'un grand nombre d'activités tertiaires semble gagner du terrain dans l'hypercentre.

Si la crise sanitaire a joué un rôle d'accélérateur de transformation et acté l'introduction de changements structurels profonds, le maintien de l'activité commerciale reste un enjeu majeur pour la revitalisation des centres-villes dans un contexte de mutation profonde du comportement des consommateurs et des habitants.

Face à ces modes de consommation qui s'orientent vers le numérique, le place qu'occupe l'activité commerciale en cœur de ville demeure un élément moteur de son attractivité.

Par ailleurs, la pression foncière sur les commerces a renforcé les difficultés des indépendants à investir dans des fonds de commerce dont la spéculation reste importante sur notre territoire, vu la pratique des loyers parfois démesurés.

Dans cette optique, la commune a pour objet la réalisation d'un immeuble commercial en entrée de ville sur un terrain lui appartenant et ce, dans le cadre d'un bail à construction.

Ce projet consisterait à mettre à disposition un ensemble foncier composé de deux parcelles de terrain d'environ 1 440 m², sises square Jean Moulin, cadastrées section AS n° 197 d'une superficie de 1 097 m² et AS n° 446, représentant une surface de 343 m², comprises en zone UGc du plan local d'urbanisme.

Ces parcelles sont actuellement dédiées à l'exercice d'une activité de brocante un jour dans la semaine et n'ont pas d'autre destination.

Du fait de l'appartenance de ces terrains au domaine public et compte tenu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité pesant sur ces biens, il est nécessaire de procéder à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé de la commune par déclassement permettant ainsi la mise à bail à construction.

Il convient de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ce foncier en vertu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public conformément à l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La désaffectation nécessite de constater que le bien n'est plus affecté au service public soit par la suppression du service public, soit par la fermeture de ce service public. Dans le cas d'espèce, la désaffectation sera prononcée à la date du 31 décembre 2023, date d'échéance de la convention liant la commune à l'exploitante de la brocante.

Le déclassement constitue l'acte formel constatant la désaffectation et faisant sortir un bien du domaine public. Le constat de désaffectation et déclassement se fait par délibération et la décision de déclassement emporte désaffectation.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et celles de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques permettant de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public, et donc de poursuivre leurs avancées dans les procédures de cession ou de mise à bail (avec constitution de droits réels au preneur) des biens leurs appartenant, sans toutefois que la désaffectation de ces biens ne soit alors effective au moment du déclassement.

S'agissant de la brocante du square Jean Moulin, la désaffectation nécessaire au déclassement et donc à la mise à bail aurait par principe nécessité la résiliation de la convention d'occupation temporaire consentie à la gestionnaire de la brocante.

La procédure de déclassement anticipé autorise la sortie du domaine public d'un bien affecté à un service public, laissant son propriétaire libre de le vendre ou le mettre à bail avec constitution de droits réels, sans attendre sa désaffectation matérielle.

Ainsi la désaffectation interviendra au terme de la date d'échéance de la convention, soit le 31 décembre 2023.

Considérant le projet de la commune consistant en la réalisation d'un immeuble commercial en entrée de ville sur un terrain lui appartenant et ce, dans le cadre d'un bail à construction ;
Considérant la nécessité de désaffecter ce foncier ;
Considérant l'obligation de procéder au déclassement du domaine public communal de ces parcelles, en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune.

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans la délibération, vous nous expliquez que « le maintien de l'activité commerciale reste un enjeu majeur pour la revitalisation des centres-villes et que l'activité commerciale en cœur de ville demeure un élément moteur de son attractivité », ce en quoi vous avez tout à fait raison, pour aboutir à la conclusion que dans cette optique (cœur de ville, centre-ville), vous allez faire un immeuble commercial en entrée de ville. Cherchez l'erreur ! C'est le type même de raisonnement fallacieux que vous pouvez tenir et qui est écrit sans sourciller dans une délibération de conseil municipal. Il a une apparence de vérité (il faut attirer au centre-ville, il faut soigner le cœur de ville) mais en fait, il est délibérément conçu pour faire illusion. C'est ce qu'on appelle, je suis désolée d'être un peu pédante, un sophisme. C'est même un cas d'école ! Je suis presque admirative.

Votre argumentation peut tromper vos colistiers mais pas votre opposition. Je vais être plus simple et plus claire : le fait est que cela n'a rien à voir avec l'activité commerciale du centre-ville ni avec l'attractivité du cœur de ville, vous avez décidé de faire, Monsieur le Maire, un immeuble commercial à l'entrée de la ville et le résultat est que nous allons avoir un nouveau bâtiment à l'entrée de Cogolin, de nouveaux commerces alors qu'on a du mal à les maintenir en centre-ville, que vous nous avez annoncé la galerie marchande du Leclerc, que vous avez du mal à trouver des repreneurs pour les locaux préemptés à la Cauquière.

Mes questions : Quels commerces ? Qu'est-ce qui manque à Cogolin ?

Que va devenir la brocante qui attirait beaucoup de monde tous les jeudis ?

A quoi destinez-vous la parcelle 447 de 272 mètres carrés que vous laissez de côté dans ce projet ? »

Monsieur le Maire : « Il s'agit effectivement du terrain de l'entrée de ville. Le but est d'attirer à Cogolin des enseignes d'une certaine taille qui ne trouvent pas leur place en centre-ville. Quelles enseignes ? Je ne sais pas.

Est-ce que ce projet va arriver au bout ? Je ne sais pas.

La question était de savoir si nous vendions ce terrain ou si nous le mettions dans le cadre d'un bail à construction. Dans un premier temps, j'ai voulu tester le bail à construction pour que la ville reste propriétaire du foncier. La seule chose que j'ai demandée c'est qu'il n'y ait pas de commerce de bouche. Concernant la brocante, je ferai une proposition pour qu'ils aillent sur le terrain du Jas des Roberts le jeudi ou plus certainement qu'ils s'installent sur le parking de la Plage aux Marines de Cogolin ou derrière la Galiote si j'ai une convention. »

Madame Mireille ESCARRAT : « En conclusion, nous ne voulons ni désaffecter, ni déclasser ces parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé. Nous ne voulons pas non plus de votre nouveau projet immobilier. Ce qui m'inquiète c'est que l'immeuble en question est déjà dans les projets confiés à la SAGEP. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE que la désaffectation du foncier dédié à la brocante du square Jean Moulin est différée au 31 décembre 2023 pour permettre d'assurer le service public,

PRONONCE le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AS n° 197 d'une superficie de 1 097 m² et AS n° 446 d'une superficie de 343 m² selon plan de géomètre ci-joint,

PREND ACTE de la mise en œuvre de la procédure en vue du déclassement par anticipation des biens de la commune relevant du domaine public en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 25 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 10

LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS POUR LA PASSATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION EN VUE DE LA REALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE EXCLUSIVEMENT COMMERCIAL SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AS N° 197 et N° 446

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La ville de Cogolin est propriétaire d'un ensemble foncier sis square Jean Moulin à Cogolin, repéré sous les références cadastrales section AS n° 197 et n° 446, d'une superficie de 1 440 m².

Le positionnement de ce foncier ainsi que sa desserte par l'avenue Georges Clémenceau et la RD 98 en font un espace à aménager à très fort potentiel.

C'est dans ce contexte que la ville souhaite lancer un appel à projet ayant pour objet la conclusion d'un bail à construction, aux termes duquel le preneur s'engagera à porter un projet de construction d'un immobilier à vocation exclusivement commerciale.

Par cet appel à projet, la ville de Cogolin entend valoriser son foncier en laissant l'initiative privée responsable de porter l'investissement, d'aménager et de gérer le site, en conformité avec les dispositions du bail à construction à conclure.

Ce projet mettra en valeur le square Jean Moulin tout en permettant à la ville de recevoir des recettes tirées de l'exécution du bail sous la responsabilité pleine et entière du preneur.

Cet appel à projet fera l'objet d'un avis de publicité à paraître sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la ville, (Cogolin.e-marchespublics.com) et la procédure se déroulera selon les dispositions et calendrier prévus dans le document de consultation.

Au terme de cette procédure, le bail à construction qui sera proposé au lauréat sera conclu aux conditions minimales suivantes :

- La durée du bail sera obligatoirement supérieure à 18 ans ; charge au candidat de fixer la durée ;
- Le preneur s'acquittera pendant toute la durée du bail du loyer qui s'entend net de toutes taxes et qui sera actualisable ;

- Le loyer sera payable par trimestre d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, par prélèvement bancaire ;
- Le loyer sera révisé annuellement selon la formule : Loyer année N = Loyer année N-1 + (Loyer année N-1 x 2,5 %)
- Le preneur devra s'acquitter des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront réalisées par ses soins sont ou seront assujettis. Il en est de même pour toutes les impositions ou taxes indirectement ou directement rattachées aux locaux ;
- Le preneur versera un dépôt de garantie à la ville, non productif d'intérêts qui demeurera entre ses mains jusqu'au terme du bail, d'un montant équivalent à 6 trimestres de loyers ;
- Le preneur fera réaliser, à ses frais, en amont de la promesse de bail un bornage des parcelles concernées par un géomètre-expert ;
- Le preneur devra réaliser tous les investissements immobiliers pour la construction et l'exploitation/gestion de l'ensemble immobilier à vocation exclusivement commerciale. Cette opération sera conduite sous sa seule responsabilité et à ses frais et risques ;
- Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, conserver en bon état d'entretien les immeubles édifiés et tous les aménagements qu'il aura apportés, et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous les éléments de la construction et de son aménagement, et tous travaux de ravalement et mise aux normes prescrites par les textes en vigueur ou par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti ;
- Les parcelles objet du bail sont exclusivement dédiées à une vocation commerciale ; le preneur n'étant pas autorisé au titre des activités commerciales hébergées dans l'ensemble immobilier à construire, installer ou faire installer des surfaces alimentaires ou des activités impliquant l'installation de surfaces alimentaires ;
- Le preneur devra assurer les locaux pour tous les risques afférant à l'immeuble. Il devra également justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- A la fin du bail, toutes les constructions édifiées par le preneur et tous les aménagements réalisés par lui sur le terrain loué deviendront propriété de la ville de Cogolin sans que celle-ci ne soit redevable d'une quelconque indemnité.

Tout candidat présentant une proposition dans le cadre de cet appel à projets s'engage à accepter ces conditions sans aucune réserve et à régulariser avec la ville de Cogolin une promesse de bail à construction sous condition suspensive, a minima, de l'obtention par le preneur des autorisations d'urbanisme nécessaires et d'une offre de raccordement au réseau d'eau et d'électricité. Ladite promesse prévoira en outre le versement par le preneur d'une indemnité d'immobilisation dont le montant sera négocié avec le lauréat. La participation à l'appel à projets emporte acceptation expresse de ces conditions minimales.

La ville et le futur preneur régularisent une promesse de bail à construction en conditionnant la « réitération » à l'obtention par le preneur d'un permis de construire. Une fois le permis obtenu, le bail à construction est formalisé.

Les termes du bail à construction seront précisés sur la base des caractéristiques du projet retenu à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Considérant que les parcelles communales cadastrées section AS n° 197 et n° 446 d'une superficie de 1 440 m² peuvent recevoir un projet de construction d'un immobilier à vocation exclusivement commerciale ;

Considérant le cahier des charges détaillant l'appel à projet ainsi que les dispositions relatives à la procédure ;

Considérant le rapport ci-dessus ;

Madame Mireille ESCARRAT : « Comme je l'ai exposé dans la délibération précédente, nous sommes contre la construction d'un nouveau bâtiment à l'entrée de Cogolin et donc contre tout appel à projet de ce genre. En revanche nous pouvons, vous proposer l'aménagement d'un jardin d'enfant, d'un parc ou de tout autre projet qui ne soit pas du béton. »

Monsieur le Maire : « Heureusement que je ne vous prends pas comme aménageur. Je veux bien que l'opposition doive s'opposer mais construire un parc pour enfant devant un rond-point aussi fréquenté... »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'approuver le principe d'un un appel à projet ayant pour objet la conclusion d'un bail à construction, aux termes duquel le preneur s'engagera à porter un projet de construction d'un immobilier à vocation exclusivement commerciale,

APPROUVE les termes du cahier des charges et règlement encadrant la procédure d'appel à projet,

DIT que le conseil municipal, à l'issue de la consultation sera amené à délibéré une nouvelle fois sur la conclusion de la promesse de bail à construction,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

Rapporteur : Christiane LARDAT

Par délibération n° 2023/03/07-04 en date du 7 mars 2023, la ville a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une concession de service public pour l'exploitation du complexe tennistique municipal situé quartier Négresse à Cogolin, complexe actuellement mis à la disposition d'une association sportive.

Suite à l'approbation des orientations et caractéristiques définies par le cahier des charges, Monsieur le Maire a été autorisé à engager une procédure de concession de service public et à lancer l'avis d'appel à concurrence.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la ville :

Cogolin.e-marchespublics.com : publication du 18 mars 2023,

Plateforme e-marchespublics.com : publication du 18 mars 2023,

BOAMP : annonce n° 23-35861 parue dans le BOAMP DIFF n° 2023_078 du 19 mars 2023,

JOUE : annonce parue dans le JOUE 2023/S057-169657 du 21 mars 2023.

Le contrat a pour objet de confier à un concessionnaire, par voie d'affermage concessif l'exploitation et la gestion du complexe sportif (tennis ainsi que le club house), devant débiter le 1^{er} septembre 2023 pour une durée de neuf (9) ans.

Les missions de ce service sont :

Les missions du concessionnaire sont la gestion et l'exploitation administrative, technique et financière de l'équipement du club de tennis municipal et du club house.

Le concessionnaire a également la charge, à titre d'investissements :

- La construction de 6 courts de padel ainsi que leurs fondations,
- Effectuer des travaux de rénovation de l'espace intérieur principal ainsi que la cuisine du club house et les vestiaires,
- L'acquisition de petits matériels d'informatique, de caisse et de gestion, des systèmes d'information et de la réalisation du site internet.

Le service comprend les missions suivantes :

- La location de tennis et de padel,
- L'enseignement de cours individuels et collectifs pour jeunes et adultes,
- L'organisation de stages de sports de raquettes, multisports, sports et langues,
- L'organisation de compétitions de tennis et padel,
- Durant toute l'année, l'accueil des usagers, leur information et leur orientation
- La perception des cotisations et le produit de la location des courts,
- La gestion du planning de réservation des courts,
- La gestion des inscriptions aux différents tournois,
- L'entretien des courts de tennis et des courts de padel (peinture, entretien avec nettoyeur haute pression)
- Eclairage : l'entretien de tous les courts
- Le club house : l'entretien des locaux et cuisine aux normes et aménagement intérieur avec mobilier adapté.
- La gestion du club house directement ou avec le recours à un tiers. Dans ces conditions, il devra en informer sans délai le concédant et produire tout document nécessaire au contrôle de cette prestation.
- Le versement de la redevance d'usage en contrepartie de la mise à disposition de l'équipement (à proposer par le candidat),
- La communication de comptes rendus technique et financier ainsi qu'un rapport d'activités et un compte de résultats annuels permettant l'appréciation par l'autorité concédante des conditions d'exécutions du service public ;
- La souscription d'une assurance liée au titre d'occupant du bâtiment tout en veillant à la souscription d'une assurance « responsabilité civile ».

Les objectifs assignés au concessionnaire sont les suivants :

- Garantir une qualité optimale d'accueil de l'ensemble des usagers en favorisant la satisfaction de leurs besoins,
- Maintenir les tarifs pratiqués,
 - Elaborer un calendrier (prévisionnel) annuel des activités sportives (école de tennis, tournois...),
 - Développer le caractère attractif du club-house,
 - Favoriser l'émergence et l'élargissement d'un nouveau public par la mise en place d'une part, d'une politique tarifaire adaptée, et d'autre part, d'une politique d'accueil, d'animation et de communication ciblée,
 - Elaborer une politique susceptible d'attirer des catégories socio-professionnelles de publics qui auraient des difficultés à accéder au tennis,
 - Favoriser les pratiques par le biais d'une offre diversifiée de stages, master class et rencontres professionnelles,
 - Développer des manifestations évenementielles en partenariat avec les acteurs sportifs locaux.

Activités annexes :

Activité de buvette et de restauration

L'exploitation de l'espace de restauration, est constitué d'une salle de restaurant au sein du club house, dans le cadre des événements et animations qu'organisent le concessionnaire et ses partenaires.

Espace Pro Shop

Le concessionnaire pourra mettre en place un point de vente au sein du club house où une sélection d'articles en rapport avec l'activité du Tennis Club (balles, raquettes, t-shirts...) peut être proposée au public, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans porter atteinte à l'image de la ville, concédante.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;

Il se rémunérera essentiellement par l'encaissement des recettes liées à l'activité sportive mais également sur les activités de l'espace restauration et l'espace pro-shop.

Le concessionnaire accueille à titre gracieux 1 session gratuite de 2 heures (tennis/padel), de 10h00 à 12h00 chaque semaine durant les petites vacances scolaires et 2 sessions à répartir sur les grandes vacances d'été à destination de l'accueil de loisirs, l'effectif étant limité à 2 groupes de 12 enfants accompagnés de 2 animateurs.

A titre d'occupation du domaine public, le concessionnaire verse au concédant une redevance domaniale composée d'une part fixe et d'une part variable.

Conformément aux articles L.14113, R. 1411-7 et R.1411-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de résultat prévisionnel pour les 3 exercices à venir ou jusqu'au terme de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission spécialisée en délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Considérant qu'à l'issue des négociations et selon l'analyse des offres définitive, la Sarl MY CENTER améliore son offre et répond pleinement aux questions et améliorations sollicitées par la ville. La commission spécialisée en délégation de service public ou concession propose à l'exécutif de retenir la société MY CENTER.

Monsieur le Maire rappelle que le contrat a pour objet l'exploitation du complexe tennistique de Cogolin sous la forme d'une concession de service, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de 9 ans.

Le complexe sportif sera ouvert 7 jours par semaine, 365 jours par an et proposera un programme complet tant sur la programmation tennis loisirs que sur l'aspect compétition. Le concessionnaire exploitera le site avec une équipe de personnels experts dans le domaine d'activité.

Le concessionnaire réalisera les investissements prévus dans les délais consignés dans le calendrier.

Il mettra à disposition le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des sports pratiqués.

Il assurera la promotion et la communication du site.

Il pratiquera des tarifs préférentiels à destination des Cogolinois et acceptera des remises particulières pour permettre à certains publics la pratique du sport tennistique.

Le concessionnaire percevra l'intégralité des recettes liées à l'activité sportive mais également provenant de l'espace restauration et l'espace pro-shop.

En contrepartie de la mise à disposition, le concessionnaire versera à la ville une redevance fixe ainsi qu'une redevance variable. La part fixe de la redevance, s'élève à l'origine du contrat à 5 000 € HT par an, la part variable de la redevance correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'année considérée calculée à partir du barème ci-après :

- 1^{ère} tranche : chiffre d'affaires HT compris entre 0 et 150 000 € : redevance HT de 1,5 %,
- 2^{ème} tranche : chiffre d'affaires HT au-delà de 150 000 € : redevance HT de 10 %

Le concessionnaire aura à sa charge les charges de fluides, d'eau et de vérification annuelle des installations.

Le concessionnaire s'engage à recevoir l'accueil de loisirs de Cogolin, dans le cadre de sessions gratuites, selon des créneaux horaires et un nombre d'enfants déterminés, à raison d'une fois par semaine durant chaque période de petites vacances et 2 sessions au total à répartir sur les grandes vacances d'été, à destination de l'accueil de loisirs, l'effectif étant limité à 2 groupes de 12 enfants accompagnés de 2 animateurs.

L'augmentation des tarifs sera limitée à 5 % maximum par an et par activité.

Les tarifs seront révisés dans les conditions suivantes :

- Chaque année, après la remise du rapport annuel, et au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat, le concessionnaire propose au concédant une révision de ses tarifs si l'augmentation de celui d'au moins une activité est supérieure à 5 %.
- Si la variation annuelle des tarifs constatée pour chacune des activités n'excède pas 5 %, et sous réserve des clauses ci-après, il n'y a pas lieu à procéder à une révision nécessitant l'accord des parties. Le concessionnaire en avise le concédant et communique les nouveaux tarifs par simple lettre justificative à laquelle est annexé le rapport annuel.

- Si l'augmentation annuelle proposée par le concessionnaire pour un ou plusieurs de ses tarifs est supérieure à l'évolution sur les 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation, base 2015, publié par l'INSEE, majorée de deux points y compris si cette évolution majorée de deux points entraîne une augmentation du ou des tarifs considérés inférieure à 5 %.
- Tous les trois ans, après la remise du rapport annuel quelle que soit l'évolution des différents tarifs pratiqués par le concessionnaire depuis la dernière révision triennale.
- En cas de modification substantielle des ouvrages concédés ou du périmètre de la concession.
- Les parties conviennent que la structure tarifaire pourra être réexaminée à tout moment en cas d'une dégradation économique particulièrement prononcée affectant très substantiellement le coût des matières premières entrant dans les charges d'exploitation.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du concessionnaire par la commune font l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoire à la remise de l'ouvrage au concessionnaire.

Considérant que la Sarl MY CENTER propose un savoir-faire ainsi qu'une expertise dans le domaine tennistique,

Considérant que la proposition de la Sarl MY CENTER correspond au cahier des charges et répond aux attentes de la ville,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT la Sarl MY CENTER représentée par Monsieur Yannick MAUREL domicilié Les Barres – 34310 Quarante, en tant que concessionnaire de la gestion et l'exploitation du complexe tennistique municipal situé quartier Négresse à Cogolin,

APPROUVE les termes du contrat de concession de service public,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec la société MY CENTER ainsi que l'ensemble des documents y afférents,

DIT que la ville percevra, en contrepartie de la mise à disposition, une redevance composée d'une partie fixe et d'une partie variable correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes comme détaillé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 12

ANNULATION DE LA VENTE DU VEHICULE RENAULT TALISMAN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, dans sa séance du 4 avril 2023, a par délibération n° 2023/04/04-27 autorisé la cession du véhicule RENAULT Talisman immatriculé DZ – 627 – BH, au bénéfice de Monsieur Alexandre ALLIBERT pour la somme de 17 000,00 euros.

Malgré une révision complète du véhicule préalablement à la vente, Monsieur ALLIBERT a, déclaré le jour même de la prise de possession dudit véhicule, avoir rencontré un grave problème mécanique sur la boîte de vitesse, malgré la révision complète effectuée par la concession RENAULT Cogolin avant la mise en vente.

Le diagnostic réalisé par la concession RENAULT Manosque a confirmé les déclarations de Monsieur ALLIBERT de façon catégorique : boîte à vitesse à remplacer.

L'estimation des réparations établie par RENAULT Manosque s'élève à 12 375,74 euros TTC sur laquelle une participation commerciale de 6 092,30 euros supportée par RENAULT, est à déduire.

Par courrier réceptionné en date 2 mai 2023, Monsieur ALLIBERT a donc sollicité l'annulation de la vente et le remboursement du prix versé.

Considérant les désagréments subis par Monsieur Alexandre ALLIBERT dans cette affaire, notamment l'impossibilité de faire usage de ce véhicule, nécessaire à ses déplacements personnels, et pour l'achat duquel il a contracté un prêt bancaire ;

Considérant le reste à charge des réparations ainsi que les procédures longues et fastidieuses ne pouvant être supportés par Monsieur Alexandre ALLIBERT ;

Considérant la demande écrite de Monsieur Alexandre ALLIBERT, sollicitant l'annulation de la vente du véhicule RENAULT Talisman et le remboursement de la somme de 17.000,00 euros versée lors de la transaction ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur Alexandre ALLIBERT.

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous nous dites maintenant que c'est une voiture de fonction ? »

Monsieur le Maire : « Non, c'était une voiture de service, partagée avec les élus et les services. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Des gens hors mairie aussi ? »

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce habituel pour la commune d'acheter des véhicules d'occasion ? »

Monsieur le Maire répond que oui, pour les payer moins chers.

Monsieur Patrick HERMIER : « Le libellé dans les comptes de la mairie dit que ce véhicule est pour le maire hors parc, qu'est-ce que ça veut dire ? »

Monsieur le Maire : « Hors parc correspond à la carte essence. »

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Comment cela se fait-il, que ce véhicule a été révisé avant d'être vendu et qu'il soit tombé en panne seulement quelques kilomètres après ? »

Monsieur le Maire : « Justement, cela fait l'objet d'une expertise. La voiture est chez les experts qui se demandent pourquoi la boîte de vitesse est cassée. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc c'est bien la boîte de vitesse ? »

Monsieur le Maire : « Non, je roule avec et je ne comprends pas. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous avez déjà décidé de rembourser l'acheteur. Pourquoi avoir racheté la voiture ? »

Monsieur le Maire : « Nous ne voulions pas entrer en procédure pour 17 000 € et comme le concessionnaire Renault nous a expliqué que la boîte était cassée, et comme nous avons fait faire préalablement la révision, logiquement nous nous sommes dit qu'il y avait un problème dans le diagnostic et qu'on devait récupérer le véhicule. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce qu'il n'y aurait pas escroquerie de la part de votre acheteur ? »

Monsieur le Maire : « Non, puisqu'il a produit un rapport de Renault. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Il y a trois mois, vous aviez dit je cite : « *être content de vendre ce véhicule pour en acheter deux autres* », ce n'est pas le cas pour le moment. »

Monsieur le Maire : « On va faire reprendre cette voiture par Renault pour en récupérer une ou deux en échange. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'annulation de la vente du véhicule RENAULT Talisman,

ACCEPTE le remboursement à Monsieur Alexandre ALLIBERT de la somme de 17 000,00 euros représentant le montant de la transaction.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13

ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2023/04/04-22 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SAS TIC ET TAC POUR LES LOCAUX SITUES 13, BIS AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ET 11, IMPASSE AUBERT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 2023 et par délibération n° 2023/04/04-22 a autorisé Monsieur le Maire à conclure un bail commercial avec la SAS TIC ET TAC représentée par Monsieur GIROULET, pour les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13, bis avenue Georges Clémenceau et 11, impasse Aubert, aux fins d'y exercer une activité de restauration.

Par l'intermédiaire de notre avocat, le conseil de la société TIC ET TAC a porté à la connaissance de la ville qu'une mésentente entre les associés de ladite société posait question sur le devenir de ce projet commun.

La société TIC ET TAC (en cours de constitution), a manifesté son intérêt de poursuivre le projet avec d'autres associés.

Face à ces difficultés et l'incertitude quant à la réalisation des travaux et la mise en œuvre du projet dans les délais fixés par le projet de bail, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération autorisant la signature d'un bail commercial avec la société TIC ET TAC.

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, je vous avais fait part de notre méfiance à l'égard de cette société qui n'était pas encore immatriculée. Vous m'aviez répondu que tous les gens montent des sociétés ad'hoc à chaque fois qu'ils montent un nouveau business. Mais dans le cas qui nous intéresse, Monsieur GIROULET n'a pas réussi à monter sa société et on revient à la case départ. J'avais donc raison d'être méfiante. »

Monsieur le Maire : « Je ne peux pas vous laisser dire ça. Ce n'est pas parce que vous ignorez qu'à chaque fois que des boîtes prennent des nouvelles enseignes, elles montent des sociétés ad'hoc que vous avez raison. Les deux associés de chez Bakküs se sont séparés il y a quelques mois et ce projet commun est passé à la trappe. »

Madame Mireille ESCARRAT rappelle qu'elle avait précisé qu'il n'était pas associé mais directeur général.

Monsieur le Maire poursuit en disant qu'à plusieurs reprises, il avait téléphoné à Madame ESCARRAT pour avis sur le projet et qu'elle n'en voyait pas de meilleur.

Rire de Madame Mireille ESCARRAT qui ajoute qu'elle a écouté avec beaucoup d'attention.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Ne pouvons-nous donc pas attendre d'être sûrs avant de faire et refaire. »

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord, mais c'est le droit administratif qui nous impose cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER la délibération n° 2023/04/04-22 du 04 avril 2023 autorisant la conclusion d'un bail commercial avec la SAS TIC ET TAC.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) FONT MOURIER - SAINT MAUR - VALENSOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibérations en date du 15 décembre 2016, la commune a transféré trois zones d'activité économiques (ZAE) à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), en application de l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit des zones de Font Mourier, Valensole et Saint Maur.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est donc seule compétente en matière de développement économique.

De ce fait, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités sont aujourd'hui des compétences intercommunales.

Néanmoins, le transfert de la compétence aux ZAE n'emporte pas un transfert de compétence du droit de préemption urbain (DPU) dans ces zones.

Pour rappel, le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité locale d'acquérir en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies.

A cet effet, la commune peut déléguer le droit de préemption urbain à la communauté de communes en accord avec celle-ci, conformément à l'article L 211-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, par courrier en date du 23 mai 2023, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a émis son désir de bénéficier du DPU.

Les dispositions issues de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme prévoient que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Cette délégation permet à la communauté de communes d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation vise donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption. Elle a un caractère permanent et sera applicable à l'ensemble des périmètres des trois zones d'activités de Font Mourier, Valensole et Saint Maur.

Ainsi, la commune, qui reste le guichet unique dans le cadre des dépôts des déclarations d'intention d'aliéner, doit les transmettre à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST). Il convient également de préciser que le droit du sol reste compétence communale.

En outre, l'article R 211-2 du code de l'urbanisme prévoit « *que la délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, de modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.*

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué ».

Par ailleurs, la délibération sera publiée conformément à la réglementation en vigueur. En outre, l'article R 211-3 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Monsieur Patrick HERMIER : « Quand vous dites que c'est logique, les zones ont été transmises à la communauté de communes depuis longtemps et je crois que c'est écrit dans la délibération que ce n'est pas une obligation de transférer le droit de préemption. »

Monsieur le Maire acquiesce.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je suppose que cette demande est liée au projet en cours, de racheter la parcelle AK 260 ? »

Monsieur le Maire : « Absolument pas, parce qu'il ne s'agit pas d'une préemption mais d'un gré à gré. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc c'était la même chose quand on a essayé d'acheter les deux parcelles pour faire un parking pour la communauté de communes ? »

Monsieur le Maire : « Oui, mais à l'époque c'est nous qui avons dû préempter pour sous-céder une partie. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Si la commune souhaite acquérir un terrain, vous n'avez plus le droit de préemption, comment ça marche ? »

Monsieur le Maire : « Si c'est pour faire du développement économique, ce n'est pas dans nos compétences donc nous n'avons pas à le faire, si c'est pour l'extension de nos services il n'y a pas de raison pour que la communauté de communes préempte, nous ferons alors un gré à gré. »

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) des ZAE de Font Mourier, Saint Maur et Valensole à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez conformément aux périmètres définis sur les plans joints,

S'ENGAGE à transmettre dans les meilleurs délais à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner y afférent,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et notamment d'une publication au sein de deux journaux habilités à publier des annonces légales,

PRECISE également que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,

INVITE la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à accepter cette délégation sur les ZAE précitées dans le cadre d'une délibération et à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

ROND-POINT DE LA POSTE : RECOURS A LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE – EMBLACEMENT RESERVE N° 50 DU PLU DE LA COMMUNE DE COGOLIN – « AMENAGEMENT DE L'INTERSECTION ENTRE L'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, L'AVENUE DES MURIERS ET L'AVENUE SIGISMOND COULET »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 13 mai 2008. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (modifications, modifications simplifiées et révision allégée).

Le plan local d'urbanisme comprend un emplacement réservé qui est destiné à l'aménagement de l'intersection entre l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue des Mûriers et l'avenue Sigismond Coulet. L'emplacement réservé n° 50 représente environ 484 m² et touche tout ou partie des parcelles AT n° 125, AS n° 293, n° 294, n° 295.

Cette intersection connaît une forte fréquentation. De plus, le positionnement d'un cédez-le passage, lorsque l'on souhaite emprunter l'avenue Georges Clémenceau en venant de l'avenue des Mûriers ou de l'avenue Sigismond Coulet et une possibilité de tourner à gauche en coupant l'avenue Georges Clémenceau, rend cette intersection très accidentogène.

L'aménagement de cette intersection, programmée depuis de nombreuses années, est indispensable.

Deux scénarios ont été étudiés, mais la création d'un carrefour à libre circulation avec fonctionnement giratoire autour d'un dôme central, semble être le plus pertinent. De ce fait, les emprises à acquérir sont plus réduites et seule la parcelle AT n° 125 est impactée par cette procédure.

Dans un premier temps, la commune s'est rapprochée des propriétaires de cette parcelle, pour leur proposer l'acquisition par voie amiable de l'emprise concernée, sur la base de l'avis de valeur émis par le service des Domaines en date du 11 février 2022. La procédure d'acquisition amiable a échoué.

Il est donc proposé au conseil municipal de lancer l'enquête parcellaire et d'accepter le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ci-après désignée, devant permettre la requalification du carrefour de la poste prévu par l'emplacement réservé n° 50 :

- Parcelle cadastrée section AT n° 125, pour une emprise de 240 m² ;

Madame Mireille ESCARRAT : « En cette période estivale avec l'afflux touristique et le nombre accru de résidents liés aux nombreux programmes immobiliers en cours de livraison, la circulation dès l'entrée de Cogolin et, plus particulièrement devant la Poste, est saturée ou carrément bloquée. Le très grave accident impliquant une voiture qui s'est mise sur le toit prouve qu'il y a urgence à agir. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette délibération.

Première question : a-t-on une estimation de la durée de la procédure d'expropriation engagée ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « 18 mois au mieux. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit avec une deuxième question : « Quand deviendra opérationnel le plan global de circulation dont il avait été question lors des études du CEREMA en mai 2022 et dont on n'entend plus parler ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons prévu de faire un test de circulation, rue Carnot et de mettre cette voie en sens unique, mais tant que je n'ai pas le rond-point de la Poste qui est l'alpha et l'oméga de la circulation aux alentours, je ne peux donc pas mettre ça en place. Pour ce qui est du Golfe embouteillé, je vous invite à quitter Cogolin pour tenter d'approcher Sainte-Maxime ou Saint-Tropez, et je pense que la population augmente de partout et que les problèmes de circulation sont communs à toutes les villes. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Oui mais, c'est à nous d'essayer de les résoudre dans Cogolin. »

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 125 pour 240 m² ;

PRECISE que cette procédure s'établira selon les articles R 112-4, L 311-1, R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet du Département du Var qu'il diligente dans les meilleurs délais l'enquête publique afférente à cette procédure d'expropriation, conjointement à l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire ;

DECIDE d'informer Monsieur le Préfet du Département du Var que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la commune de Cogolin ;

ACTE le lancement de l'enquête parcellaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir afférant à cette procédure ;

PRECISE que conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et sera transmise au représentant de l'État dans le département du Var.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

AVENUE JACQUES DE CUERS :

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE VOIE APRES ENQUETE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'avenue Jacques de Cuers a été réalisée, à l'origine, dans le cadre d'un permis de construire délivré en date du 9 juillet 1976 à la SCI la Cauquière pour l'édification d'un ensemble d'habitation de 181 logements puis modifié en 1986 et portant le nombre de logements à 210.

Puis, conformément à un acte notarial du 29 juin 1990 passé par devant maîtres PARA et LANFRANCHI, notaires à Saint-Tropez, la voie reliant la rue Marceau et la rue Gérard Philipe, le passage piétonnier sis le long du ruisseau le Rialet ainsi que le terrain sur lequel se trouve la salle communale et le bâtiment s'y trouvant, ont été cédés à la commune par le Syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic de l'époque : la SOVIA.

La voie dénommée « avenue Jacques de Cuers » est constituée de trois parcelles cadastrées section AR 149, d'une surface de 273 m², AR 150 d'une surface de 1 276 m² et AR 154 d'une surface de 87 m², le tout représentant une surface totale de 1 636 m².

Récemment, la commune a été saisie par le syndic de copropriété « Foncia Grand Bleu - 67, avenue Georges Clémenceau - 83310 Cogolin » à plusieurs reprises mais également par le conseil syndical, représenté par son président, Monsieur BOUACHA demeurant la Cauquière - 83310 Cogolin qui ont exprimé leur souhait d'acquérir la voie à des fins de privatisation et de fermeture.

Le projet de redonner une valeur à cette résidence consiste, d'une part, à la mise en œuvre de la sécurisation des lieux grâce à la construction de deux portails et portillons, l'installation de grillage et de caméras.

D'autre part, la résidence dénommée « la Cauquière » souhaite changer de nom courant 2023 pour devenir la « résidence les Lauriers ».

A cet effet, par délibération n° 2023/03/07-09 du 7 mars 2023, le conseil municipal a décidé le lancement de la procédure d'enquête publique prévue par le code de la voirie routière et préalable au déclassement du domaine public de la voie dénommée « avenue Jacques de Cuers ».

L'arrêté municipal n° 2023/481 en date du 21 avril 2023 a fixé les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée au sein de la mairie annexe sise 5, avenue du Général de Gaulle à 83310 Cogolin, du lundi 15 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus.

Sur la base du plan d'états des lieux dressé en date du 25 avril 2023 par le cabinet CGE, géomètre expert, il est apparu que la parcelle AR 149 était constituée de la voie à céder mais également d'une partie du trottoir de la rue Marceau. Afin de conserver l'alignement des trottoirs depuis la rue Marceau, il est proposé de détacher cette partie, qualifiée « d'accessoire de la voie », de la parcelle AR 149. Celle-ci sera donc divisée en 2 lots : lot 1 d'une surface de 202 m² (à céder à la copropriété) et lot 2 de 71 m² (à conserver par la commune).

En ce sens la parcelle AR 149 d'une surface de 273 m² est divisée et devient parcelle AR 256 d'une surface de 202 m² (lot 1) destinée à être cédée à la copropriété, et parcelle AR 257 d'une surface de 71 m² (lot 2) comprenant le cheminement piéton qui demeure propriété communale, conformément au plan de division établi en date du 26 avril 2023 par le cabinet CGE – géomètre expert à Cogolin.

Sur la base de ces éléments, à l'issue de l'enquête publique, dans son rapport en date du 8 juin 2023 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de déclassement partiel du domaine public communal de la voie dénommée « avenue Jacques de Cuers » avec maintien de la continuité des trottoirs de la rue Marceau et a formulé les observations suivantes :

1°/ sur l'intérêt de la commune :

- sur le principe de déclassement :

Si, aucun comptage de circulation de non-résident de « La Cauquière » utilisant l'avenue Jacques de Cuers n'est fourni, en revanche durant toute cette enquête publique, aucune observation n'a été faite par un usager craignant d'être lésé par la fermeture aux non-résidents de ce cette route.

Par ailleurs, comme rappelé plus haut, les caractéristiques de cette voirie qui, à l'origine, desservait les seuls résidents de « La Cauquière » n'ont pas évolué depuis son intégration au domaine public routier communal. De sorte qu'elle garde sa physionomie de voirie interne de copropriété et ne fonctionne pas comme un réel barreau alternatif de liaison entre les rues Gérard Philipe et Marceau.

Enfin, la rue Gérard Philipe est une impasse en cul de sac, s'interrompant quelques dizaines de mètres après la résidence « La Cauquière » au droit du ruisseau du Rialet qui est franchi par une passerelle piétonne.

De fait, toute cette partie de la rue Gérard Philipe est perçue comme desservant très largement (voire presque exclusivement) l'imposante résidence « La Cauquière » et ses 210 logements. La perte de ce potentiel barreau de liaison pour la commune n'a donc qu'une incidence très réduite nullement évoquée durant cette enquête.

Inversement la sécurisation de ce quartier par sa fermeture aux non-résidents devrait participer à réduire significativement un « point noir » de la commune comme rappelé dans les motifs du déclassement de la notice explicative (page 15 § 4.2) : « ces précautions sont nécessaires pour sécuriser cet imposant ensemble immobilier qui connaît des problématiques diverses : trafic de drogue, agressions à l'arme blanche, coups de feu, agressions répétées, dégradations liées à l'alcool. La fermeture de la résidence et de l'avenue Jacques de Cuers va permettre d'empêcher les délinquants de fuir en supprimant les 4 itinéraires de fuites de la copropriété... ».

- sur le principe de déclassement partiel :

Lors de la première vente des trois parcelles formant l'avenue Jacques de Cuers, une petite partie de ce foncier formant une bande étroite et longiligne, parallèle à la rue Marceau, a été aménagée dans la continuité des trottoirs de la rue Marceau pour 71 m².

Il est donc de l'intérêt commun de conserver cette continuité des trottoirs de la rue Marceau d'où le projet de ne pas déclasser cette étroite bande de 71 m² pour, finalement rétrocéder à la copropriété riveraine 1 565 m² des 1 636 m² initialement vendus à la commune.

Aussi, pour la commune les avantages apportés par la réduction de ce point noir insécuritaire compensent très largement la perte éventuelle de quelques circulations automobiles de non-résidents tout en conservant la continuité des cheminements piétons le long de la rue Marceau.

2°/ pour les résidents de « La Cauquière » :

D'une part, ils sont à l'origine de ce projet et demandeurs (par leur vote en assemblée générale du 02 novembre 2022) de cette rétrocession des parcelles constitutives de l'avenue Jacques de Cuers.

D'autre part, « cette sécurisation est un préalable à l'accroissement de l'attractivité de la résidence qui n'accueille que difficilement les familles de jeunes actifs auxquelles elle se destine. Les investissements de rénovation ne peuvent s'engager qu'en ayant la certitude qu'ils seront préservés dans le temps » (extrait de la notice de présentation, page 15 § 4.2).

Ainsi, pour ces résidents, cette rétrocession apparaît également positive y compris sans récupérer la petite bande des 71 m² de trottoirs qui, d'une part, permet le maintien des continuités piétonnes le long de cette rue Marceau et d'autre part, se trouve hors zone interne clôturée de la résidence.

Considérant que la voie communale « avenue Jacques de Cuers » desservant la voie publique « rue Gérard Philipe » depuis la voie publique « rue Marceau » était à l'usage de voie publique ;

Considérant que la liaison entre la rue Marceau et la rue Gérard Philipe ou l'avenue de la Cauquière est déjà organisée par la rue Beausoleil, puis l'allée Beausoleil ;

Considérant que le projet de revalorisation de l'ensemble immobilier nécessite de clore la copropriété ;

Considérant les demandes du syndic de la copropriété « La Cauquière » d'acquérir la voie afin de procéder aux travaux d'amélioration ;

Considérant dans ces conditions que ce bien ne sera plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où il va être clôturé et privatisé ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête publique qu'une seule observation a été déposée au registre papier, que cette unique observation ne relève pas directement de l'objet de l'enquête publique et qu'aucune e-observation, ni courrier, n'a été reçue durant l'enquête ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur au déclassement de la voie ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de la voie ;

Monsieur Geoffrey PECAUD ne prend pas part au vote.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE la désaffectation de la voie communale dénommée avenue Jacques de Cuers (unité foncière constituée des parcelles AR 256 d'une surface de 202 m², AR 150 d'une surface de 1 276 m² et AR 154 d'une surface de 87 m², le tout représentant une surface totale de 1 565 m²),

DECIDE du déclassement partiel de la voie communale dénommée avenue Jacques de Cuers du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal avec maintien de la continuité des trottoirs de la rue Marceau,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération,

DIT que le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 17

CESSION AMIALE DE L'AVENUE JACQUES DE CUERS SUITE A PROCEDURE DE DECLASSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, la commune a été saisie par le syndic de copropriété « Foncia Grand Bleu » 67, avenue Georges Clémenceau - 83310 Cogolin, à plusieurs reprises mais également par le conseil syndical, représenté par son président, Monsieur BOUACHA demeurant la Cauquière - 83310 Cogolin qui ont exprimé leur souhait d'acquérir la voie à des fins de privatisation et de fermeture.

Le projet de redonner une valeur à cette résidence consiste, d'une part, à la mise en œuvre de la sécurisation des lieux grâce à la construction de deux portails et portillons, l'installation de grillage et de caméras.

D'autre part, la résidence dénommée « la Cauquière » souhaite changer de nom courant 2023 pour devenir la « résidence les Lauriers ».

Dans ce contexte, après avoir constaté sa désaffectation puis décidé de son déclassement, la commune peut céder l'emprise foncière constituant l'ancienne voie publique.

La voie dénommée « avenue Jacques de Cuers » est constituée de trois parcelles cadastrées section AR 149, d'une surface de 273 m², AR 150 d'une surface de 1 276 m² et AR 154 d'une surface de 87 m², le tout représentant une surface totale de 1 636 m².

Sur la base du plan d'état des lieux dressé en date du 25 avril 2023 par le cabinet CGE, géomètre expert, il est apparu que la parcelle AR 149 était constituée de la voie à céder mais également d'une partie du trottoir de la rue Marceau.

Afin de conserver l'alignement des trottoirs depuis la rue Marceau, il est proposé de détacher cette partie, qualifiée « d'accessoire de la voie », de la parcelle AR 149. Celle-ci sera donc divisée en 2 lots : lot 1 d'une surface de 202 m² (à céder à la copropriété) et lot 2 de 71 m² (à conserver par la commune).

En ce sens la parcelle AR 149 d'une surface de 273 m² est divisée et devient parcelle AR 256 d'une surface de 202 m² (lot 1) destinée à être cédée à la copropriété, et parcelle AR 257 d'une surface de 71 m² (lot 2) comprenant le cheminement piéton qui demeure propriété communale, conformément au plan de division établi par le cabinet CGE - géomètre expert à Cogolin.

Dans son estimation 2022-83042-08392 en date du 4 mars 2022, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a estimé la valeur vénale de foncier composé des parcelles AR 149-150-154 à 1 €.

Afin d'accéder favorablement à la demande des représentants des copropriétaires, la commune propose la cession, en l'état, en ce, compris le dessus et le dessous, de la voie dénommée « avenue Jacques de Cuers », à titre amiable, à l'euro symbolique non recouvrable.

Par courrier en date du 27 janvier 2023, le syndic de copropriété Foncia Grand Bleu a déclaré que la copropriété « Les hameaux de la Cauquière » a accepté la rétrocession des dites parcelles à leur profit.

Dans ces conditions, la commune souhaite accéder favorablement à la demande du pétitionnaire.

Au regard de ces éléments, il est proposé de céder à l'amiable à la résidence « Les hameaux de la Cauquière » représentée par son syndic de copropriété Foncia Grand Bleu – 67, avenue Georges Clémenceau - 83310 Cogolin les terrains cadastrés AR 150 d'une surface de 1 276 m², AR 154 d'une surface de 87 m² et AR 256 d'une surface de 202 m² soit une surface totale de 1 565 m² constituant l'emprise de la voie au prix de 1 euro symbolique non recouvrable.

Monsieur Geoffrey PECAUD ne prend pas part au vote.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de céder à l'amiable à la résidence « Les hameaux de la Cauquière » représentée par son syndic de copropriété Foncia Grand Bleu - 67, avenue Georges Clémenceau - 83310 Cogolin, ou toute autre personne qu'elle se substituera, les terrains cadastrés AR 150 d'une surface de 1 276 m², AR 154 d'une surface de 87 m² et AR 256 d'une surface de 202 m² soit une surface totale de 1 565 m² constituant l'emprise de la voie au prix de 1 euro symbolique non recouvrable,

DIT que la voie sera cédée en l'état, en ce compris le dessus et le dessous,

DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier seront pris en charge par la commune,

DESIGNE Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte administratif emportant transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 18

REVISION DU PERIMETRE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) - PROTECTION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Il convient de rappeler que les ZAP sont issues de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. L'objectif est de limiter la pression foncière. En effet, il ressort des enjeux identifiés que les obstacles majeurs se rapportent à la spéculation foncière conduisant à la disparition progressive des terres agricoles essentiellement en frange urbaine.

L'article L 112-2 du code rural prévoit que les zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.

Cette servitude s'imposant au PLU permettra de pérenniser et développer l'activité économique agricole. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le périmètre de la ZAP délimité par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal.

En 2016, la commune avait initié la mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) afin de permettre la protection de l'activité agricole sur son territoire. Elle avait saisi à ce titre la chambre d'agriculture du Var afin de constituer le dossier de mise à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable au regard des engagements de la commune de réviser le périmètre.

La procédure n'a pu aboutir et le souhait de la commune est de la relancer. Il convient donc à ce titre de réviser le périmètre de la ZAP, envisagé initialement d'autant que la commune a lancé la procédure de révision générale n° 1 du PLU.

Dans ce contexte, la chambre d'agriculture du Var (CA 83), à nouveau consultée pour cette mission, a proposé dans le cadre de sa mission d'assistance consistant en :

- La réactualisation du périmètre (phase administrative de la ZAP) sur la base des éléments de 2016 (diagnostic agricole et foncier et enquêtes auprès des exploitants) sur l'ancien projet de ZAP ;
- Le coût de l'actualisation du périmètre est estimé à 3 080 € HT.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous sommes heureux d'entendre que la commune souhaite relancer la mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée.

En 2019, Monsieur le Maire, vous aviez suspendu les travaux de la ZAP en attendant l'avancement du SCoT. Espérons que nous allons trouver un accord avec les professionnels qui, à l'époque, en contestaient le périmètre. »

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la réactualisation du périmètre (phase administrative de la ZAP) par la chambre d'agriculture du Var pour un montant de 3 080 € HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires avec la chambre d'agriculture du Var, pour la réactualisation du périmètre ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire et à effectuer toutes les démarches indispensables à la mise en œuvre de la réactualisation du périmètre portant création de la ZAP ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires publics ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 19

PROJET URBAIN D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE COGOLIN – APPROBATION DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT A INTERVENIR AVEC LA SPL SAGEP – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Cogolin a pour objectifs de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, permettant en outre d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, d'assurer le renouvellement urbain, ainsi que de mettre en œuvre les actions découlant du dispositif « Petites villes de demain ».

Aussi, elle a engagé des discussions avec un aménageur public, la SAGEP (Société d'Aménagement et de GEstion Publique), dans le but d'établir une relation contractuelle permettant de réaliser ces objectifs sous le contrôle de la collectivité.

Il a été ainsi mis au point un projet de concession d'aménagement destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'Aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la collectivité en tant que concédante.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société (notamment le règlement intérieur).

En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par la convention de concession d'aménagement, la collectivité souhaite transférer à l'aménageur la réalisation de l'opération d'aménagement dite « projet urbain de Cogolin ».

Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant en annexe de la convention de concession.

Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions comprenant environ 59 000 m² de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, éventuellement 1000 m² de surface de plancher de bureaux, 1 000 m² de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente.

A ces réalisations, s'ajoutent les 19 500 m² du secteur dit du « Yotel » et ses 451 places de parkings (environ).

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Sont également intégrées dans cette concession, les missions et réalisations liées au dispositif « Petites villes de demain », dont la ville de Cogolin conservera le pilotage et le bénéfice des subventions dans le cadre de celui-ci.

Compte-tenu des discussions en cours avec l'Etat et ses partenaires, un avenant au traité viendra compléter et préciser les missions correspondantes.

Pour mémoire, ce dispositif prévoit l'accompagnement à la réalisation d'équipements publics, la requalification d'espaces publics, le suivi animation d'une OPAH-RU, la réalisation de la faisabilité d'une opération de restauration immobilière, etc...

Considérant la volonté de la commune de Cogolin de mener à bien sur les prochaines années un projet urbain majeur de requalification de son centre-ville,

Considérant que l'objectif d'aménagement, de redynamisation et de requalification de ce projet urbain d'aménagement ville ainsi que le programme d'actions prévisionnel entrent pleinement dans le champ de compétence et d'intervention de la Société Publique Locale « Société d'Aménagement et de GEstion Publique (SAGEP) »,

Considérant qu'il est donc proposé de confier à la S.P.L. SAGEP une concession d'aménagement pour la réalisation de ce projet urbain, dont le projet de traité est joint à la présente délibération.

Les missions dévolues à la S.P.L. SAGEP sont décrites à l'article 2 du projet de traité de concession et doivent permettre de mettre en œuvre dans le respect des objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement approuvé, le programme d'actions prévisionnel également approuvé.

La concession d'aménagement prendra effet à la date de sa notification à l'aménageur pour une durée allant jusqu'en 2033. Celle-ci pourra être prorogée par les parties si nécessaire.

Levée de séance : intervention de Monsieur IGNATOFF

Madame Mireille ESCARRAT : « Monsieur IGNATOFF n'est que l'aménageur, l'exécutant, c'est vous qui êtes censé être aux commandes.

Déjà à la lecture de la délibération, on commence à avoir peur : « 59 000 m² de surface de plancher de logements et d'hébergements, et accessoirement éventuellement 1 000 m² de surface de plancher de bureaux, 1 000 m² de surface de plancher de commerces et une salle polyvalente auxquels il faut ajouter les 19 500 m² du secteur Yotel. » Déjà là, ça fait beaucoup.

Quand on regarde les annexes, on a vraiment peur, peur pour Cogolin et pour ses habitants.

- L'annexe, le projet de traité de concession qui doit être signé entre la commune et la SAGEP, sans rentrer dans les détails, faute de temps, je relève quand même :
« l'aménageur pourra acquérir à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation les biens bâtis ou non bâtis, assurer le relogement des habitants, indemniser les artisans et les commerçants. »

Est-ce que les Cogolinois savent, les simples habitants, les artisans et les commerçants qu'ils pourront être expropriés, préemptés, relogés ? Ils n'ont pas été consultés que je sache. »

Monsieur le Maire précise « Qu'ils peuvent l'être tous les jours. Il n'aura échappé à personne, que la majorité que je représente est très attachée au droit de propriété et que l'expropriation ne peut être qu'une exception et en huit ans, personne n'a été exproprié. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je ne crois que ce qui est écrit ! » et ajout qu'en huit ans, rien n'a été fait.

Monsieur le Maire : « Il y a eu que des projets privés »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Je lis aussi que « si le concédant, c'est-à-dire la commune n'est pas d'accord avec le prix de cession d'un immeuble ou avec les conditions de paiement ou seulement avec le nom d'un acquéreur, ce sera à la commune de compenser financièrement ces choix ! »

Donc, c'est bien la SAGEP qui se charge de tout y compris des financements. Ce n'est pas sans danger : la commune se livre pieds et poings liés à la SAGEP ! Elle n'aura pratiquement plus son mot à dire.

Ça, c'est pour l'annexe qui n'est pas numérotée parce qu'il y a des annexes numérotées et d'autres pas.

- L'annexe 1 : le périmètre de la concession qui avait été oublié et pour cause peut-être : cela ressemble à un brouillon ! Les lignes sont tracées à la main. C'est la SAGEP qui a fait ce document ? Cela augure mal de la suite. On nous parle de millions et on nous présente ce genre de documents !

En tout cas, d'après ce document que je vous ai fait au propre d'ailleurs si vous le voulez, ce sont tous les Cogolinois qui sont concernés. C'est comme pour les projets immobiliers réalisés jusqu'à présent, personne n'y échappera. C'est tout Cogolin qui est concerné par ces projets.

- L'annexe 2 : On y retrouve tous vos projets, même les plus irréalistes et on en trouve même dont on n'a jamais entendu parler comme le parking en sous-sol de la place des boules ou le parking à étage du Rialet ou le bâtiment commercial à l'entrée de Cogolin dont on a parlé tout à l'heure. »

Monsieur le Maire répond : « Comme je l'ai expliqué, on peut très bien changer ce périmètre. »

Madame Mireille ESCARRAT continue : « Je résume : la construction de plus de 58 500 m² de logements sans compter les 19 000 m² du Yotel. On n'en a sans doute pas assez construit à Cogolin ! On va construire à la Cantarelle, place de la mairie, place Mendès France. On enlève les stades du centre-ville et on construit des immeubles à la place et des parkings mais privés. Est-ce que les Cogolinois seront d'accord ? Je suppose que le site « Clémenceau » se fera à la place de notre salle Maurin des Maures que l'on va démolir tout comme sera démolie la Bastide Pisan et le COSEC d'après ce que j'ai compris. C'est ce qui est écrit.

Monsieur le Maire : « Cela fait partie d'un périmètre. Je souhaite que la Bastide Pisan fasse l'objet de la construction d'un nouveau groupe scolaire Pisan-Malaspina. Ce n'est pas demain la veille, je vous rassure. Si nous ne confions pas à un aménageur la possibilité de concevoir et réaliser tout ça, ça ne se fera jamais. La difficulté numéro une c'est de régler le problème de parking. Le problème numéro deux c'est de faire des équipements publics sportifs dignes de ce nom et de les regrouper en un lieu qui a été décidé comme étant le plateau du Carry. »

Madame Mireille ESCARRAT : « En revanche, je n'ai pas vu envisager ni l'aménagement du parc du Yotel, ni et surtout la programmation du nouveau complexe sportif du Carry. Est-ce que cela veut dire que l'on va vendre les stades de foot à des promoteurs et démolir le COSEC avant d'avoir créé de nouvelles installations sportives ? »

Monsieur le Maire : « Le Carry est évidemment dedans. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Non, le Carry n'y est pas. »

Madame Mireille ESCARRAT cite la liste des opérations prévues.

Levée de séance : intervention de Monsieur IGNATOFF

Madame Mireille ESCARRAT : « Et le PLU dans tout cela ? Ce n'est qu'après que les grandes orientations du PLU ont été approuvées qu'on procède à l'aménagement de la commune. Votre conception de la ville n'est définitivement pas la nôtre. »

Monsieur le Maire ajoute : « Et pas que de la ville. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin,

APPROUVE spécifiquement le périmètre d'intervention, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération, qui figurent en annexe de la concession d'aménagement,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer le traité de concession avec la S.P.L. SAGEP,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente,

INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Départ de Julie LEPLAIDEUR

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 20

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 met en œuvre le régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 est venue en modifier les plafonds.

Or, ces délibérations n'intégraient pas la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

A ce titre, il convient d'instituer une part supplémentaire IFSE régie. Cette délibération permet de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP. Cette indemnité continuera d'être versée en une seule fois en fin d'année.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

REGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. « L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année. « L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions. L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent. Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

INSTAURE d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2023,

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, les motifs invoqués, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet correspondant au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en raison des besoins de la base nautique et du respect des taux d'encadrement pour l'accueil des administrés, des écoles et des touristes ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet correspondant au grade d'attaché territorial en raison des besoins du service des ressources humaines ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet correspondant au grade d'agent de maîtrise principal en raison des besoins des services techniques ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet correspondant au grade de directeur de police municipale en raison des besoins de la police municipale et afin de répondre à l'évolution des activités de ce service ;

Considérant que les trois premiers emplois cités pourront être occupés par des agents contractuels, comme tous les grades de catégorie A, B et C de la collectivité, à l'exception de tous les grades de la filière police municipale.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER l'emploi correspondant au grade :

- d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS),

DE CREER l'emploi correspondant au grade :

- d'attaché territorial,

DE CREER l'emploi correspondant au grade :

- d'agent de maîtrise principal,

DE CREER l'emploi correspondant au grade :

- de directeur de police municipale.

L'emploi de directeur de police municipale est ouvert aux seuls fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et ne peut être créé que dans les communes disposant d'au moins 20 agents de police municipale, ce qui est le cas de la collectivité de Cogolin.

S'agissant des trois autres emplois créés, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique précité, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

L'agent devra alors justifier d'une expérience professionnelle significative dans la fonction publique territoriale ou de diplômes exigés par la fonction.

En l'occurrence :

- concernant le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), il devra être en possession d'un diplôme de niveau IV BPJEPS voire obligatoirement ;
- concernant le grade d'attaché, il devra avoir une expérience significative sur un poste similaire, une formation supérieure sanctionnant un parcours orienté en ressources humaines et/ou en management du secteur public ;
- concernant le grade d'agent de maîtrise principal, il devra avoir une expérience dans le domaine de la surveillance et de l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, ainsi que dans la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et dans la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 04 juillet 2023, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	création	suppression
Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	ETAPS	1	
Administrative	Attaché territorial	Attaché territorial	1	
Technique	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1	
Sécurité	Directeur de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	1	

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 22

LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles L 721-1 à L 721-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L 2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial :

➤ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.
Il s'agit notamment des gardiens d'établissement de type centre de loisirs ou COSEC, dont la « nécessité absolue de service » est reconnue par une jurisprudence constante (*Conseil d'Etat n° 138986 et 139079 du 15 décembre 1995*), les contraintes liées à leur emploi nécessitant une présence constante de ces agents sur leur lieu d'affectation ;
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5 000 habitants ou d'EPCI de plus de 20 000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 40 000 habitants) ;
- à un collaborateur de cabinet (de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants).

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

➤ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est quelqu'un déjà en place ? »

Monsieur le Maire répond que non, il s'agit d'une nouvelle personne.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2016/135 du conseil municipal déterminant la liste des emplois bénéficiaires et des conditions d'occupation des logements de fonctions,

DE FIXER la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien du COSEC	Pour des raisons de sécurité liées à la nécessité d'assurer la sécurité du site, ainsi que la surveillance des équipements sportifs.

ARTICLE 2 : Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur des services techniques	Astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision, qui concernent notamment les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent,

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 23

CONVENTION-TYPE DE DON DE DENREES ALIMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS HABILITEES

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par les associations Cogolinoises dont l'orientation est axée sur le développement durable et solidaire, l'entraide sociale et solidaire, constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité de la personne.

Les restaurants scolaires de la commune distribuent des repas chaque jours scolaires et chaque jour de vacances dans le cadre de l'ouverture des centres de loisirs. Les prévisions des effectifs ne pouvant être certaines, pour les raisons ci-dessous énumérées :

- Grèves,
- Crises climatiques,
- Epidémie sanitaire,
- Absence d'un grand nombre d'enfants,
- ...

La commune de Cogolin, émettrice des dons et collectivité particulièrement engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, souhaite expérimenter le don de denrées alimentaires qui n'ont pas été utilisées pour quelque raison que ce soit et ne peuvent être resservies pour des raisons techniques, d'effectifs ou de calendrier.

Pour éviter le gaspillage de denrées alimentaires propres à la consommation humaine dans des délais courts, alors qu'un certain nombre de personnes démunies ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement, la commune de Cogolin a décidé d'apporter son aide aux associations habilitées, récipiendaires des dons, en organisant un partenariat avec ces associations qui ont accepté que, dans le cadre des repas de la restauration scolaire de la commune, leur soit remis à titre gratuit, quand cela sera possible, les denrées ci-dessous, non-consommées et que la commune souhaite valoriser :

- Crudités,
- Cuidités,
- Plats protidiques,
- Légumineuses,
- Féculents,
- Céréales,
- Produits laitiers,
- Pâtisseries,
- Fruits.

Ces associations solidaires, dont la vocation est d'assurer l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, sont, à ce titre, habilitées à distribuer, entre-autre, de l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies.

Considérant que les restaurants scolaires de la commune distribuent des repas tous les jours scolaires et jours d'ouverture des centres de loisirs,

Considérant que la prévision des effectifs peut être variable selon les situations sociales ou climatiques,

Considérant l'engagement de la commune pour lutter contre le gaspillage des denrées alimentaires propres à la consommation humaine dans des délais courts, consciente qu'en certain nombre de personnes de la commune, démunies, ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement,

Considérant que les associations à vocation sociale et solidaire, habilitées à distribuer des denrées alimentaires sont investies dans l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, dans une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel et du respect de la dignité de la personne,

Madame Bernadette BOUCQUEY : « Nous soutenons cette décision et nous voterons pour. Nous regrettons cependant que cette décision n'ait pas été prise antérieurement. Pouvez-vous nous préciser de quelles associations il s'agit ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Principalement, il s'agira de la Solidarité Catholique, et nous verrons par la suite s'il y a de nouvelles associations avec les mêmes objectifs. Elles seront les bienvenues. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de don de denrées alimentaires entre la commune de Cogolin et les associations axée sur le développement durable, l'entraide sociale et solidaire et ayant vocation à accompagner les personnes en situation de précarité, visant à lutter contre le gaspillage de denrées alimentaires et permettre la distribution d'une aide alimentaire aux personnes les plus démunies,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT UTILISATION DE LA PISCINE DE LA GARDE-FREINET DANS LE CADRE SCOLAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans.

Dans cette perspective, l'école apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposant pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

Depuis 2019, un partenariat a été établi avec la mairie de la Garde-Freinet afin de bénéficier de leur infrastructure sportive pour le déroulement de nos cycles « natation ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 1311-15 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

La commune de Cogolin s'engage donc à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition (piscine, vestiaires et douches).

Le coût d'un cycle était alors fixé à 600,00 € par classe.

Toutefois, l'inflation actuelle dépasse ce qui était prévisible. Les piscines sont des équipements très « énergivores » et subissent de plein fouet la hausse des prix.

La commune de la Garde-Freinet a donc prévu d'augmenter la participation versée par la commune, fixée à partir de l'année scolaire 2023-2024 à :

- 700,00 € par créneau réservé dans le cas où la classe est accueillie seule,
- 350,00 € par classe dans le cas où deux classes se partagent le même créneau sur l'ensemble du cycle piscine.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'augmentation de la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de la Garde-Freinet, comme indiquée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de la piscine municipale de la Garde-Freinet ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 25

**CONVENTION POUR SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE
CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE - LA MOLE/LA VERNE :
MODIFICATION DE LA DCM 2023/03/07-20**

Rapporteur : Audrey TROIN

Le conseil municipal dans sa séance du 7 mars 2023 et par délibération n° 2023/03/07-20 a autorisé la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AX n° 230, n° 241, n° 242, n° 245, n° 250 et n° 251 appartenant à la commune, destinée au doublement de la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de la Verne sise à La Mole et l'usine de La Mole sise à Cogolin. Le plan transmis par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, annexé à la convention initiale est erroné.

Le descriptif des travaux et emprises foncières objet de la présente demande de servitude demeurent inchangés.

Il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte portant création de servitude au vu de ce plan.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AX n° 230, n° 241, n° 242, n° 245, n° 250 et n° 251 sises lieudits « Les Faißes » et « Le Village » à Cogolin, pour permettre le doublement de la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de la Verne sise à La Mole et l'usine de La Mole sise à Cogolin,

CONSENT à titre gratuit, une occupation temporaire d'une emprise de 708 m² sur les terrains objets de la présente pour la création d'une aire de stockage provisoire et ce pour une durée de 36 mois,

DIT que la servitude est consentie à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives et à signer l'acte portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTIONS ORALES de Mireille ESCARRAT

Question 1 : L'expression des élus minoritaires sur le site de la mairie

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 6 décembre 2022, je vous avais fait remarquer que nous disposions d'un espace d'expression sur le site de la mairie mais qu'il n'y avait aucun chemin d'accès pour y parvenir et j'avais demandé la création d'un chemin d'accès. Vous m'aviez répondu que le site était en refonte mais que vous preniez en compte ma demande et que ce serait fait courant 2023.

Sept mois après, nous en sommes au même point. Je renouvelle donc ma demande de créer un chemin d'accès à notre page. »

Monsieur le Maire : « Nous sommes toujours en 2023 et le site est bien en refonte. »

Question 2 : La référente déontologue des élus

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, la majorité municipale a voté pour la désignation de Madame SANGUINETTI comme référente déontologue des élus. Par quel moyen peut être saisi le référent déontologue des élus ? »

Monsieur le Maire : « Par courriel deontologue@cogolin.fr »

Madame Mireille ESCARRAT : « Comment l'auteur de la saisine est-il informé des suites et de l'avis qui y sont réservés ? Dans quel délai ? »

Monsieur le Maire : « Accusé de réception du référent déontologue sous 15 jours et trois mois de traitement de la demande. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Existe-t-il un règlement qui définisse les modalités de saisine et de son examen ainsi que les conditions dans lesquelles sont rendus les avis ? Si oui, par qui a-t-il été rédigé ? Pourrait-il être communiqué aux élus ? »

Monsieur le Maire précise qu'un règlement est en cours d'élaboration par la direction générale des services et sera transmis aux élus.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-il prévu une tarification de la saisine ? Et dans le cas d'une réponse positive, laquelle ? »

Monsieur le Maire répond que la saisine est gratuite.

Question 3 : La résidence sénior

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du conseil municipal du 7 mars 2023, je vous avais demandé des nouvelles du devenir de la résidence sénior dont le chantier était à l'arrêt. Vous m'aviez dit que « les gens d'ORPEA que vous aviez vu s'étaient fait remercier » Depuis quelques semaines, il semblerait que les travaux ont repris.

Qui a repris les travaux ?

Y-a-t-il eu changement de propriétaire ? »

Monsieur le Maire : « Pas de changement de propriétaire, c'est toujours ORPEA. »

Question 4 : Le dossier du camping Marina Paradise

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du conseil municipal du 4 avril 2023, vous nous aviez dit à propos de la procédure intentée par l'occupant du camping de Marina Paradise à la commune que l'audience de référé avait été reportée au 3 mai 2023. A-t-on des nouvelles de ce référé ? »

Monsieur le Maire répond que l'audience au fond est prévue le 9 novembre prochain sauf report éventuel.

Madame Mireille ESCARRAT : « Par un arrêté en date du 5 mai 2023, vous avez mis en demeure l'occupant du camping, propriétaire de Var Gestion, d'enlever les enseignes qu'il avait posées illégalement.

Ces enseignes ont-elles été enlevées par le propriétaire ? Par les services communaux comme il était possible de le faire selon ce qui était écrit dans l'arrêté ? Et dans le cas d'une réponse négative, les pénalités journalières dues sont-elles payées ? »

Monsieur le Maire :

- ➔ « Défaut d'autorisation, à ce jour 10 000 € d'astreinte côté Marines
Enseigne de l'hôtel : régularisable
- ➔ Côté Port-Cogolin : c'est retiré ; mais nouvelle enseigne apposée sur le mur
Le procès-verbal part ce jour au procureur (non régularisable) »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que les pénalités journalières sont payées ? »

Monsieur le Maire répond par la négative.

Question 5 : Le marché hebdomadaire du samedi

Madame Mireille ESCARRAT : « Par un arrêté du 19 avril 2023, le marché hebdomadaire du samedi a été déplacé sur le boulodrome de la place Victor Hugo, avant transfert définitif. Quand aura lieu ce transfert définitif ? »

Monsieur le Maire : « Dans maximum 1 an, il y aura des travaux sur le parking de la République. Je vais rencontrer les commerçants ainsi que faire un sondage. La question du transfert devait passer à ce conseil mais nous l'avons retirée. »

QUESTIONS ORALES de Isabelle FARNET-RISSO

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Sur le site Facebook ville de Cogolin le 25 avril, nous apprenions que Madame Julie LEPLAIDEUR a intégré la commission jeunesse, la commission sociale et défense animale fin mars.

Est-ce que la modification des commissions ne doit pas être votée en conseil municipal ? »

Monsieur le Maire : « Absolument, ce sera fait lors du prochain conseil municipal. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « En attendant, elle n'interviendra pas lors de ces commissions ? »

Monsieur le Maire répond que non.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors du conseil municipal le 04 avril 2023 vous nous avez présenté la charte des associations et la convention-cadre.

Est-ce que des modifications ont été apportées à la suite de mon intervention ? »

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Monsieur Francis LAPRADE nous informait que la charte des associations et la convention-cadre entreraient en application après le conseil municipal du 04 avril 2023.
Est-ce que c'est le cas ? »

Monsieur le Maire : « Non, les signatures sont toujours en cours. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « À la suite de la réunion du 29 juin sur le plateau de Plein Soleil, quel va être le devenir de ce site ? Parking ? City-Park ? Jeux d'enfants ? Espace Nature ? »

Monsieur le Maire : « Parking non, jeux d'enfants non, espace nature probablement. Quand j'ai vu ce projet arriver, je suis resté extrêmement dubitatif. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Alors pourquoi vous l'avez présenté aux riverains ? »

Monsieur le Maire : « Justement pour qu'ils confirment bien mes doutes. Cela ne correspondait pas à ce que j'avais demandé. Je pense que, dans un endroit relativement calme, faire une dalle de banlieue avec des parkings et des scooters qui vont circuler n'est pas une bonne idée. Je me suis mis à la place des riverains. Ce type d'endroit doit être fermé à 22 heures. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « C'est incroyable qu'il ait fallu attendre un an et demi pour que vous preniez cette décision. »

Monsieur le Maire : « On a fait des sondages. La réalité c'est que les gens qui ont répondu ne sont pas ceux qui donnent dessus. Ceux qui donnent sur le plateau, sont très nombreux. Les gens du quartier voient les avantages et pas les problèmes. Il faut qu'on s'adapte aux circonstances présentes, il n'est pas question pour moi d'importer des nuisances. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Les riverains veulent la paix et la tranquillité ainsi que bien dormir la nuit. Un espace vert au cœur du village, ça serait bien. »

Monsieur le Maire : « Ce sera le cas. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je vous propose à nouveau un parcours santé, qui serait fermé le soir et que les écoles pourraient utiliser aussi lorsqu'ils font des activités sportives. »

Monsieur le Maire : « Entre le parc Marceau et cet endroit, je veux qu'il y ait tous les équipements pour les enfants. Je veux que ce soit fait rapidement. »

Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 20H55

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE en séance du conseil municipal en date du mardi 26 septembre 2023.

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD